

N° 9-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté n° 2023-073 du **30 août 2023** portant approbation des dispositions ORSEC – Mode d'action – RETAP Réseaux Plan Départemental de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau d'eau potable

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 8

- Arrêté préfectoral n°051-649-23-0009 du **29 août 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement DYONISOS (SAS) sur un immeuble sis au 23 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

- Arrêté préfectoral du **28 août 2023** constatant l'actualisation pour l'année 2023 des minima et maxima selon la variation de l'indice national des fermages et l'indexation annuelle du fermage des bâtiments d'habitation selon la variation de l'indice de référence des loyers

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 20

- Décision n° LMF/LL/RL/2023-130 du **1^{er} septembre 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Mme Delphine GUERIN

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Arrêté n° 2023-073 du 30 août 2023

**portant approbation des dispositions ORSeC – Mode d’action – RETAP Réseaux Plan
départemental de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau d’eau potable**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1935/2004 du parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l’exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de la sécurité intérieur, notamment ses articles L.741-1 à L.741-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivant et R.1321-1 et suivant ;

Vu le décret n°2001-881 du 25 septembre 2001 portant application de l’article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l’instruction n°DGS/EA4/DUS/2016/88 du 4 mars 2016 relative à l’organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux ;

Vu l’arrêté n° DPC – 2011-137 du 28 novembre 2011 portant approbation du plan

Vu l’avis des services de l’État concernés ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du plan, telles qu’elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté sont approuvées et applicables.

ARTICLE 2 :

Le plan ORSEC eau potable du 28 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La Directrice de Cabinet, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 août 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-23-0009
autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement DYONISOS (SAS)
sur un immeuble sis au 23 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-649-23-0009, concernant la pose d'enseignes par l'établissement DYONISOS (SAS) sur un immeuble sis au 23 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AY-56 ;

Vu la réception le 27 avril 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu la notification le 17 mai 2023 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 22 juillet 2023 dans le délai de deux mois suivant la réception de la notification du caractère incomplet de la demande ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-23-0009 de la demande d'autorisation préalable délivré le 24 juillet 2023 à l'établissement DYONISOS (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 août 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 mai 2023 sur le projet lié de rénovation de la façade et de la devanture commerciale de l'immeuble prévu par la réglementation figurant au Code de l'urbanisme ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que le dispositif, dont le principal objet est de recevoir des inscriptions, formes ou images sur lesquelles sont apposées une enseigne, est également assimilé à une enseigne et constitue un ensemble indissociable, élément supplémentaire altérant la perspective ou l'architecture de la façade de l'immeuble ; que le projet ne déclare pas explicitement dans la situation projetée le maintien du bardage métallique ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 3,49 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications portées au dossier complémentaire présenté par le déclarant ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la devanture fixée à une distance de 7,13 m par référence aux indications portées au dossier complémentaire présenté par le déclarant ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale où est exercée l'activité signalée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et n°4.2 ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne murale, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que le format déclaré de l'enseigne présente une divergence entre la demande et les annexes graphiques, de nature à fausser l'appréciation portée sur la demande par l'administration ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne doit être définie par référence aux indications portées au dossier complémentaire présenté par le déclarant de 2,38 m de largeur et de 0,62 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de 1,48 m² ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface totale toutes faces confondues de l'enseigne de 0,72 m² ;

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier portant correction des erreurs d'appréciation ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 2,20 m² toutes façades confondues, qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que le contrôle de l'évaluation de la surface cumulée de 26,37 m² de la façade commerciale d'apposition des dispositifs indiquée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable apparaît surévalué ; que la surface calculée doit tenir de la hauteur limite de la façade commerciale définie ci-dessus de 3,49 m et de la largeur de la devanture de 7,13 m ; que ladite surface doit être ramenée, après correction de l'erreur matérielle, à 24,88 m² ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de la façade commerciale sur laquelle est apposé le dispositif ; que, après mise en compatibilité de la demande, la surface totale modifiée des dispositifs à apposer dans l'emprise du rez-de-chaussée de l'immeuble, avec un pourcentage calculé d'apposition de 9 % arrondi à l'unité supérieure, est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs projetés sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que les valeurs de luminance ne sont pas mentionnées au sein de la demande ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé, constituant à la date de dépôt de la demande la réglementation de référence ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient de limiter la hauteur du motif de l'enseigne commerciale de façon à laisser un espace libre d'environ 0,10 m au-dessus et en dessous de celui-ci de toute arête ou tout élément de modénature de l'immeuble, afin de ne pas occuper la totalité de la hauteur du bandeau support d'une part, et d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales d'autre part ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France ; que les prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France ne remettent pas en cause l'intelligence du projet constituant la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que

l'utilisation de lettres et formes découpées apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond préserve la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, et contribue, à la réserve de la prise en compte des prescriptions patrimoniales formulées, à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée DYONISOS (SAS), représentée par Monsieur Matthieu POTIER, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et suivants, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 23 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété corrigé.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'un motif d'imagerie commerciale suivi de la superposition de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale « CAVAVIN » et « LA PASSION DU CONSEIL », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,02 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à la demande d'autorisation préalable corrigée de 2,38 m de largeur et de 0,62 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de l'enseigne de 1,48 m² vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,10 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble. Elle est centrée horizontalement dans l'axe de la devanture de l'établissement.

Le format maximal autorisé du dispositif est adapté pour être réduit en fonction des prescriptions patrimoniales de marges haute et basse énoncées précédemment.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, à double face, de type lumineuse, implantée perpendiculairement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, avec une saillie enseigne comprise limitée à 0,80 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, constituée d'une forme rectangulaire comprenant centré sur chaque face un motif d'imagerie identitaire de la mention commerciale de l'établissement, de 0,05 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,60 m x 0,60 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage de 0,36 m² et une surface totale corrigée de 0,72 m² toutes faces confondues.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe du bandeau supérieur de la devanture de l'établissement. Elle est positionnée horizontalement en alignement de la bordure de la vitrine gauche de la devanture commerciale de l'immeuble.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages des enseignes projetées est limitée de jour comme de nuit à 600 candélas par mètre carré.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 29 AOUT 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT

- L'ACTUALISATION POUR L'ANNEE 2023 DES MINIMA ET MAXIMA SELON LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES**
- L'INDEXATION ANNUELLE DU FERMAGE DES BATIMENTS D'HABITATION SELON LA VARIATION DE L'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

VU l'indice de références des loyers (IRL) publié le 13 juillet 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne (minima et maxima) pour l'année 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne en matière d'économie agricole et développement rural (baux ruraux);

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli par consultation électronique du 16/08/2023 au 25/08/2023

CONSIDERANT

Que l'indice national des fermages s'établit pour **2023** à la valeur de **116,46** ; que cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,

Que la variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **5,63 %**,

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima pour les terres nues et les prés nus non enclos sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE :

ANNEE 2023	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
Critères agronomiques	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
CHAMPAGNE AMELIOREE								
A Terres de limons sains	170,09	200,08	187,54	220,73	226,77	266,79	240,38	282,80
B Sols bruns et bruns rouge sur craie. Sols profonds, sains, à texture équilibrée du Fismois, autre que les limons des plateaux	152,52	179,47	167,38	196,91	203,84	239,79	216,06	254,18
C Produits de remaniement de la craie et des affleurements tertiaires. Graveluches en grandes nappes. Ruptures de pente avec affleurement de la craie. Autres sols du Fismois (calcaire dur, sables).	136,36	160,39	149,85	176,29	182,24	214,40	193,17	227,26
CHAMPAGNE								
A Sols colorés profonds. Sols bruns et bruns rouges sur craie. Terres non submersibles de la Vallée de la Marne, de l'Aube et de la Seine Talwegs et petites vallées.	159,27	187,39	175,46	206,45	213,27	250,90	226,06	265,96
B Sols des plaines moyennement ondulés, assez profonds et moyennement colorés. Terres grises et blanches. Sols colorés sur graveluche	141,75	166,74	156,57	184,21	188,97	222,33	200,31	235,68
C Graveluches en grandes nappes. Terres peu profondes sur calcaires marneux. Forte pentes et ruptures de pentes avec affleurement de la craie vierge. Terres froides, humides et inondables.	126,88	149,29	140,39	165,16	170,09	200,08	180,29	212,08

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24^{ème} année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

ANNEE 2023 Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
BRIE CHAMPENOISE								
A Terres de limons naturellement sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	122,64	144,29	133,78	158,87	163,50	192,37	173,32	203,91
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Pentes moyennes, souvent argileuses, d'origines géologiques variées.	90,33	106,26	98,76	116,19	120,45	141,70	127,67	150,20
C Terres de bas fonds souvent inondables ou terres en forte pente avec présence de matériaux grossiers.	72,26	85,02	79,48	93,50	96,35	113,36	102,13	120,16
PERTHOIS								
A Terres de limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	121,51	142,96	133,78	157,39	162,01	190,59	171,73	202,03
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant. Alluvions anciennes de la Marne peu profondes sur grève.	96,35	113,36	106,01	124,71	128,86	151,62	136,59	160,71
C Zones très mal drainées naturellement, occupant généralement les fonds de vallées.	80,71	94,94	89,11	104,85	108,40	127,53	114,90	135,18
VALLAGE								
A Terres argilo-calcaires saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	111,68	131,37	122,71	144,37	148,49	174,67	157,40	185,16
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	92,04	108,27	100,63	118,39	122,71	144,37	130,07	153,03
C Sols des dépressions humides.	77,32	90,95	84,68	99,61	103,08	121,27	109,27	128,55
TARDENOIS								
A Limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	118,11	138,95	130,02	152,98	157,46	185,26	166,91	196,37
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Sols des pentes plus ou moins argileuses, parfois argileuses avec argiles à silex.	85,90	101,06	94,23	110,86	114,52	134,74	121,39	142,82
C Bas fonds humides	64,41	75,79	70,38	82,80	85,90	101,06	91,05	107,12
BOCAGE								
A Terres saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	106,99	125,87	117,94	138,74	143,46	168,77	152,06	178,90
B Terres argilo-calcaires humides. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	80,86	95,44	89,48	105,26	107,37	126,33	113,82	133,91
C Dépressions humides	62,04	72,99	67,99	80,00	83,50	98,24	88,51	104,14
ARGONNE								
A Terres franches, saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	106,99	125,87	117,94	138,74	143,46	168,77	152,06	178,90
B Terres avec écoulement superficiel convenable, sols de gaize. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	76,60	90,11	83,89	98,68	102,13	120,15	108,26	127,35
C Bas fonds humides.	63,21	74,38	69,29	81,53	85,10	100,13	90,20	106,13

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24^{ème} année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 2

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima pour les pâtures closes louées nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2023 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Bonnes pâtures , saines avec point d'eau. Pâtures attenantes ou proches de l'exploitation.	106,23	124,97	116,85	137,47	141,65	166,64	150,14	176,63
B Bonnes pâtures sans point d'eau. Pâtures moyennes, humides, avec point d'eau.	88,53	104,16	97,58	114,79	118,04	138,86	125,12	147,19
C Toutes autres pâtures ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.	70,83	83,32	77,90	91,66	94,42	111,08	100,09	117,75

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24^{ème} année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 3

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima pour les cultures spécialisées : maraîchage, horticulture, pépinières maraîchères et horticoles, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

ANNEE 2023 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de 18 ans et plus
TERRAINS MARAICHERS	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification maraîchère.	262,63	315,16	341,43	367,69	393,96
2) Terrains nus à la qualification maraîchère bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	525,25	630,33	682,84	735,36	787,88
3) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	656,58	761,63	892,93	997,98	1076,79
4) Terrains avec implantation de serres	5252,59	5777,93	5909,19	6040,48	6171,80
5) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie	7878,89	8141,52	8404,14	8666,79	8929,43
ANNEE 2023 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de 18 ans et plus
TERRAINS HORTICOLES	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification horticole bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	420,21	525,25	577,79	630,33	682,84
2) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	498,99	604,06	735,36	866,68	971,72
3) Terrains avec implantation de serres.	3939,45	4464,70	4596,03	4727,33	4858,64
4) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie.	5515,23	5777,86	6040,48	6303,11	6565,76
PEPINIERES	105,04	210,10	236,38	262,63	288,89

Article 4

Dans le département de la Marne, le début de l'année culturale est fixé au premier octobre.

Article 5

A compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIE	Euros / m ²	
	Minima	Maxima
1	4,98	5,94
2	4,39	5,34
3	3,56	4,39
4	2,61	3,68
5	1,30	2,73
6	0,47	

Article 6

Pour le fermage des bâtiments d'habitation, la variation de l'indice de référence des loyers par rapport à l'année précédente est de 3,50 %.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 28/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Divers

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



CHU DE REIMS



AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

LMF/LL/RL/2023-130

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : Madame Delphine GUERIN est chargée des fonctions de Directrice adjointe du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Madame Delphine GUERIN a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Elle a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires

Article 3 : Madame Delphine GUERIN a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle et de l'ensemble des personnels non médicaux des établissements et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical.

Madame Delphine GUERIN a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires. Elle a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions stage, convention de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GUERIN pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 5 : En cas d'absence de la Directrice Générale et de la Directrice déléguée, Madame Delphine GUERIN dispose d'une délégation générale pour signer toute décision ou tous actes présentant un caractère urgent et nécessaire à la bonne marche du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GUERIN pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2023

La Directrice Générale


Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2023-130, le 11/09/23 :

DELEGATAIRE		GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Delphine GUERIN		DH	DG	